



**Mairie de
Feytiat**

**Arrêté de « Signalisation »
Déplacement des limites de l'agglomération
Avenue Martial VALIN (RD 979)**

N° : 038-11

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route articles R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 mars 200 et 21 Février 2007 portant sur les déplacements des limites d'agglomération,

Considérant l'extension des zones bâties ; lotissement de la CERISERAIE, lotissement de la HAIE des PRES,

Considérant la présence d'un arrêt de bus et d'un passage piéton avenue Martial VALIN au Point Repère 3+900 sur la RD 979,

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération de FEYTIAT sur l'avenue Martial VALIN est fixée au Point Repère 3 + 875.

ARTICLE 2 : La limite fixée à l'article 1^{er} sera matérialisée par l'implantation de panneaux de type :

- EB 10 « Panneau d'entrée d'agglomération » ;
- EB 20 « Panneau de sortie d'agglomération ».

ARTICLE 3 : A l'intérieur de ces nouvelles limites d'agglomération, la vitesse entre le rond point Georges GUINGOUIN et le Point Repère 4 + 555 sera limité à 70 km/h.

ARTICLE 4 : La limitation de la vitesse fixée à l'article 4 sera matérialisée par l'implantation de panneaux de type :

- B 14-70 « Panneaux de prescription » ;
- B 14-50 « Panneaux de prescription ».

ARTICLE 5 : Ces panneaux seront déplacés, puis mis en place par les services du Conseil Général et entretenus par les soins et aux frais de la commune de FEYTIAT.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures du même objet.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat,
- Le service de Police Municipale de la Commune de Feytiat.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie,
- Monsieur le Chef du SAMU 87.

Fait à FEYTIAT, le 20 juin 2011

Le Maire,



Bernard FOURNIAUD